



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT COMMUNAL ET AMENAGEMENT DE  
STATIONNEMENT

COMMUNE DE CRISSE  
DOSSIER N° 72-2011-00160

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17/10/11, présenté par COMMUNE DE CRISSE représenté par Madame le Maire , enregistré sous le n° 72-2011-00160 et relatif à : rejet d'eaux pluviales - lotissement communal et aménagement de stationnement ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE CRISSE  
2 Rue de Pommeray  
72140 CRISSE**

concernant : **rejet d'eaux pluviales - lotissement communal et aménagement de stationnement**  
dont la réalisation est prévue dans la commune de CRISSE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17/12/2011**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CRISSE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CRISSE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à LE MANS, le **18 OCT. 2011**  
Pour le Préfet de la SARTHE  
P/ le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du Service Eau-environnement

Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif à : Lotissement Rue du Houdou sur la commune de  
CRISSE (ref : 72-2011-00160)  
Demandeur : Commune

DDT 72

le 19 avril 2012

### Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales avec caniveaux, bouches d'engouffrement, canalisations enterrées sous la voirie interne
- Un bassin de régulation de type « à sec » enherbés assurant les fonctions suivantes :
  - régulation hydraulique
  - abattement de la pollution.

### Dimensionnement des bassins d'écrêtement et de la réserve :

	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Débit de fuite quantitatif et qualitatif moyen en litre/s	Hauteur de marnage	Orifice calibré de sortie	Pente des berges	Tps de vidange
Bassin de rétention 1	200 m <sup>3</sup>	1.9l/s-(système de type Vortex)	0,75 m	Ø40mm	6/1 à 4.7/1	27.3 heures
Bassin de rétention 2	90 m <sup>3</sup>	2.3l/s-(système de type Vortex)	0.70 m	Ø45mm	4/1 à 2/1	46.4 heures
Bassin de rétention 3	170 m <sup>3</sup>	1.2l/s-(système de type Vortex)	0.90 m	Ø30mm	3/1 à 5.8/1	37.5 heures

- ↪ superficie totale collectée par le point de rejet : ..... 3.68 ha  
↪ pluie de projet ..... 10 ans

### Descriptif du bassin de régulation

- Fond de bassin plat végétalisé avec une légère surprofondeur (cunette) par rapport au fil d'eau d'évacuation (0,15m).
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
  - Une grille fine
  - un système prévenant l'absorption des flottants
  - un régulateur de débit type Vortex (événement d'occurrence mensuels)
  - une surverse (événements pluvieux exceptionnels)
  - une vanne d'obturation en cas de pollution accidentelle

Le bassin 1 se vidange dans le bassin 2

### Exutoire du bassin de rétention :

Vers le ruisseau de la « Longuève » via un busage Ø600mm.

### Mesure pendant les travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 35, 36 du dossier de déclaration

### Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 47 et 48 du dossier de déclaration



## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Madame le Maire de la  
COMMUNE DE CRISSE

2 Rue de Pommeray

Service de police de l'eau

72140 CRISSE

Dossier suivi par :  
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 77  
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**rejet d'eaux pluviales - lotissement communal et aménagement de stationnement**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 72-2011-00160

LE MANS, le 25/04/2012

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**rejet d'eaux pluviales - lotissement communal et aménagement de stationnement**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18/10/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) :

- CRISSE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau-Environnement

Jean-Pierre MARTIN

PJ : fiche technique  
Certificat d'affichage

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe  
Service de police de l'eau  
Cité administrative 34 RUE CHANZY 72042 LE MANS CEDEX 9